



Décision individuelle n°2025 - 0196 du 27 JUIN 2025
portant sur le renouvellement du refus d'accès, de
circulation et de stationnement d'animaux
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail en date du 26 mai 2025,

Considérant les refus déjà formulés par l'établissement public du Parc national des Cévennes par la décision individuelle n°2022-0147 du 30 mai 2022, pour l'été 2022 et par la décision individuelle n°2024-0220 du 15 juillet 2024, pour l'été 2024, portant refus d'accès, de circulation et de stationnement de deux dromadaires sur le site de Prat Peyrot,

Considérant que les camélidés ne correspondent pas au caractère du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'Elevage Seranne Larzac, [REDACTED] représenté par Mme Christèle DEROSCH.

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|----------------------|---|
| ○ Nature : | Présence de deux dromadaires sur le site de Prat Peyrot |
| ○ Secteur concerné : | Site de Prat Peyrot, communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis |
| ○ Dates : | Pour l'été 2025 |

Article 2 : Décision

L'Elevage Seranne Larzac **n'est pas autorisé à amener des dromadaires** dans le périmètre de la station de Prat Peyrot ainsi que dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
 - copies :
 - Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »
 - Communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis
 - ONF, Unité territoriale Aigoual - Gard
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT (Mont Aigoual et Causses Gorges)
- Dossier SAS n°2025-2950
-